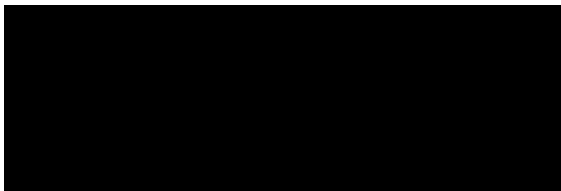
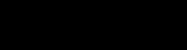


Le 17 septembre 2025,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 15 août 2025

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 août 2025, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis par courriel, le 18 août 2025. Votre demande est ainsi libellée :

*« Conformément à l'**article 9** de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je vous prie de me transmettre l'**ensemble** des documents suivants, qu'ils soient complets ou partiels, finaux ou préliminaires, incluant toute annexe, métadonnée, fichier source ou pièce jointe :*

- 1. Toutes les études, rapports ou analyses portant sur l'évaluation des niveaux sonores dans les secteurs résidentiels des îles Laval et environs, incluant l'île Bigras et l'île Verte, jusqu'aux abords de la gare de Ste-Dorothée, réalisés par ou pour le compte de CDPQ Infra, depuis la phase de construction jusqu'à aujourd'hui.*
- 2. Les données et analyses associées, incluant les mesures brutes, les indicateurs utilisés (ex. : Lmax, LAeq, etc.), ainsi que les conclusions et recommandations formulées.*
- 3. Les dates de réalisation de ces études, l'identité des firmes ou organismes mandatés, ainsi que les méthodologies employées.*
- 4. L'emplacement précis de chacun des points de mesure sonore, avec, si disponible, les coordonnées GPS ou une description géographique claire.*
- 5. Tout document lié à des mesures effectuées avec le REM en circulation dans le cadre des essais ou tests dynamiques, incluant toute campagne de mesures sonores postérieure au début de ces essais.*

*En vertu de l'**article 10** de la Loi, je souhaite obtenir ces documents sous format électronique, dans la mesure du possible. »*

D'abord, il convient de rappeler que *Loi sur l'accès* vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par ces organismes, conformément à l'article 1 de la Loi. Ensuite, les documents préliminaires, ébauches, données brutes, brouillons ou les notes préparatoires ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès*, et ne peuvent faire l'objet d'une demande d'accès

aux documents, suivant le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Volet 1

En réponse au premier volet de votre demande, nous vous référons d'abord aux documents et informations disponibles sur notre site web en cliquant sur les liens suivants :

- [Retour sur les analyses de bruit pour les antennes Deux-Montagnes et Anse-à-l'Orme | REM.](#)
- [Le REM et le bruit : de la théorie à la pratique](#)

Nous avons également rendu publique une présentation intitulée *Retour sur les analyses de bruit — Analyses et mesures identifiées pour les secteurs de Deux-Montagnes et Laval*, datée de juin 2025 et une infolettre datée du 29 mai 2025, que nous joignons aux présentes.

En outre, nous avons repéré deux documents de conception sur la modélisation sonore. Le premier document concerne la modélisation acoustique de l'antenne Deux-Montagnes, mais ce document ne constitue pas un document qui puisse être visé par la *Loi sur l'accès*, dans son état actuel. Ce document repéré constitue une version préliminaire de la modélisation actuellement en cours de mise à jour. Ainsi, le document repéré constitue une version préliminaire, ou ébauche, d'un document, qui fait l'objet d'un processus de révision et d'approbation contractuel entre REM et ses partenaires, notamment NouvLR. Conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, le droit d'accès ne s'étend pas à ce document dans sa forme actuelle. Qui plus est, même dans sa forme finale éventuellement, ce type de document est susceptible d'être visé par une ou plusieurs restrictions contenues dans la Loi sur l'accès.

Le second document de conception concerne la modélisation acoustique de la station Île Brigras. Or, ce document a été fourni à CDPQ Infra par NouvLR, une co-entreprise qui n'est pas visée par la Loi sur l'accès. Ce document est susceptible de contenir des renseignements commerciaux, scientifiques et/ou techniques de nature confidentielle qui pourraient être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Nous ne pouvons communiquer ces renseignements sans obtenir préalablement le consentement de NouvLR, conformément aux articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*. Conformément à ces articles, un avis au tiers sera envoyé ce jour à NouvLR.

Tel que la loi le prévoit, NouvLR disposera d'un délai de vingt (20) jours pour nous faire part de leurs observations, soit jusqu'au 7 octobre 2025. Par la suite, dans un délai de quinze (15) jours supplémentaires, soit au plus tard le 22 octobre 2025, nous devons rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* au document ou parties du document en question. NouvLR et vous-mêmes serez avisés de notre décision. Notre décision sera exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis, soit le 6 novembre 2025, à moins que NouvLR ne conteste notre décision.

Nous nous réservons de plus la possibilité d'invoquer d'autres restrictions contenues dans la *Loi sur l'accès* si nous considérons que la divulgation en tout ou en partie des documents demandés peut causer préjudice à CDPQ Infra ou à des tiers, tel que le prévoient les articles 18 à 41 de la *Loi sur l'accès*.

Volet 2

Quant au deuxième volet de votre demande, nous ne pouvons pas donner suite à votre demande de

documents. En effet, les documents qui répondent à ce volet ne sont pas visés par la Loi sur l'accès, car il s'agit de relevés sonores contenant des données brutes préliminaires. Précisément, ces documents préliminaires et préparatoires contiennent des données brutes non interprétées ni nettoyées, qui pourront servir, le cas échéant, à l'élaboration d'analyses à venir. Ces relevés sont donc des documents répondant à la définition du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande d'accès.

Volet 3

Quant au troisième volet de votre demande, nous vous invitons à constater ces informations dans les documents communiqués. Quant aux documents non communiqués ou non visés dans le cadre de la présente demande, nous ne pouvons vous fournir ces informations.

Volet 4

Quant à la localisation des sonomètres dans les secteurs des îles Laval et des environs, ils sont installés en bordure de voie du REM aux coordonnées géographiques suivantes :

- 1 sonomètre en bordure de voie sur le pont « Rivière des prairies » : Lat: 45.51639, Lng: -73.84769
- 1 sonomètre en bordure de voie sur le pont « Rivière des mille îles » : Lat: 45.53244, Lng: -73.88210.

Volet 5

Les documents qui sont susceptibles de répondre au cinquième volet de votre demande ne peuvent pas être communiqués. Les documents détenus par CDPQ Infra relativement à ce volet ont tous été préparés dans le cadre de réclamations contractuelles potentielles ou de gestion des risques de litiges relatifs à la performance acoustique du REM. Sans limiter leur portée, ces documents contiennent des renseignements commerciaux, techniques et stratégiques confidentiels, des analyses de risques ou relatives au processus de réclamation contractuel qui sont confidentielles et privilégiées, ainsi que des expertises et opinions sur des savoirs pointus, protégées par le secret professionnel.

Ces documents sont donc protégés non seulement par le privilège relatif au litige et le secret professionnel, mais également par les articles 22, 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou

sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier,

commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25 ; 2006, c. 22, a. 12.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les

présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49 ; 2006, c. 22, a. 27 ; 2021, c. 25, a. 5.